

Tribunal administratif de Rennes

22 avril 2010

n° 0702133

Texte intégral :

Tribunal administratif de Rennes 22 avril 2010

Mme Isabelle X

Mme Touret

Rapporteure

M. Maréchal

Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Rennes

Vu la requête, enregistrée le 12 mai 2007, présentée par Mme Isabelle X, demeurant 22 ter rue de Perderies à Tréguier (22220) ;

Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 22 mars 2007 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Tréguier a rejeté sa demande tendant à la perception d'une rémunération à 100 % pendant la période de son temps partiel thérapeutique du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007,
- d'enjoindre au centre hospitalier de Tréguier de prendre une nouvelle décision dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 80 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge du centre hospitalier de Tréguier, une somme de 250 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 mars 2009, présenté pour le centre hospitalier de Tréguier, par Me Assouline, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme X à lui verser une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2009, présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu l'ordonnance en date du 11 septembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 octobre 2009, présenté pour le centre hospitalier de Tréguier qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2009, présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Vu la décision attaquée du 22 mars 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ;

Vu le code de justice administrative ;

L'affaire ayant été renvoyée en audience collégiale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 mars 2010 :

- le rapport de Mme Touret, première conseillère ;
- les observations de Me Cohadon, avocate du centre hospitalier de Tréguier ;
- les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public ; La parole ayant été donnée à nouveau à Me Cohadon ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. /A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...)/- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...)" ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : "La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision." ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée cite l'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et expose les raisons pour lesquelles Mme X qui occupait un poste à temps partiel à 80 %, rémunéré à 85,71 %, ne peut bénéficier d'un plein traitement lors de sa période de travail à temps partiel pour raison thérapeutique; qu'ainsi Mme X n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée ne comporte pas l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 41-1 de la loi susvisée du 9 janvier 1986 : "Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, (...), les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. (...) / Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.(...)" ; qu'aux termes de l'article 46 de la même loi : "Les fonctionnaires en activité dans des emplois à temps complet peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à exercer un service à temps partiel...A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à

défaut, un autre emploi correspondant à leur grade" ; que l'article 2, premier alinéa du décret du 23 novembre 1982, dans sa rédaction applicable en l'espèce, précise que "l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes qui ne peuvent être inférieures à six mois et supérieures à un an. Elle peut être renouvelée sur demande des intéressés au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours" ; que le même décret dispose, en son article 3, premier alinéa, que "les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement et de l'indemnité de résidence (...) égale au rapport entre la durée hebdomadaire de service effectuée et la durée des obligations de service réglementairement fixée pour les agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions" ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, qu'un agent autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique pendant une période au cours de laquelle il avait été autorisé à travailler à temps partiel de droit commun, perçoit l'intégralité du traitement qu'il percevait dans la situation dans laquelle il était placé antérieurement à son placement à temps partiel thérapeutique, à savoir la rémunération qu'il percevait en application des dispositions de l'article 3 premier alinéa du décret de 1982 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 3 mars 2005, Mme X, infirmière titulaire au centre hospitalier de Tréguier, a été victime d'un accident de service ; qu'elle a ensuite été placée en congé de maladie à plusieurs reprises, la dernière période continue ayant couru du 19 septembre 2005 au 27 octobre 2006 ; que, le 4 juillet 2005, le directeur du centre hospitalier de Tréguier l'a autorisée à travailler à temps partiel à 80 % à compter du 13 juin 2005 pour une durée de douze mois ; que le 26 juillet 2006, sur sa demande, la directrice du centre hospitalier de Tréguier a renouvelé l'autorisation donnée à Mme X de travailler à temps partiel pour une durée de douze mois à compter du 13 juin 2006 ; que le 6 novembre 2006, la directrice de cet établissement a réintégré Mme X dans ses fonctions à temps partiel thérapeutique fixé à un mi-temps pour une durée de trois mois du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007 ; que Mme X a été réintégré dans ses fonctions selon cette quotité de temps partiel thérapeutique correspondant à un mi-temps, jusqu'au 27 janvier 2007 alors même qu'elle était jusqu'au 12 juin 2007, autorisée à travailler à temps partiel à 80 % ; que dans ces conditions, et par application du principe rappelé ci-dessus, elle n'est pas fondée à soutenir que durant cette période d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique, elle aurait dû bénéficier du traitement d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein, et non du traitement correspondant au temps partiel qu'elle a été autorisée à effectuer jusqu'au 12 juin 2007 ;

Considérant, par ailleurs, que le fait que la caisse des dépôts et consignations rappelle dans un manuel de "module de formation" à destination de ses agents qu'un fonctionnaire en temps partiel thérapeutique à mi-temps perçoit l'intégralité de son traitement et que les services effectués sont pris en compte en totalité pour les droits à pension, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 22 mars 2007 par laquelle la directrice du centre hospitalier de Tréguier a rejeté sa demande tendant à la perception d'une rémunération à 100 % pendant la période de son temps partiel thérapeutique du 28 octobre 2006 au 27 janvier 2007 ; que sa requête doit être rejetée y compris en ses conclusions aux fins d'injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que le centre hospitalier de Tréguier n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit condamné à verser à Mme X la somme réclamée en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux

conclusions susmentionnées du centre hospitalier de Tréguier ;

DECIDE:

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier de Tréguier fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Isabelle X et au centre hospitalier de Tréguier.

Copie de ce jugement sera adressée pour information à l'agence régionale d'hospitalisation de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2010, où siégeaient :

M. Scatton, président ;

Mme Touret, première conseillère ;

M. Report, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 22 avril 2010.

La rapporteure,

Le président,

M. TOURET

Ph. SCATTON

Le greffier,

M-T. NICOL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des sports, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.